



Déclaration préliminaire commune - CTC du 2 juillet 2020

Le volet « peines » de la LPJ applicable aux mineur.e.s : la goutte de trop ?

Madame la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Nous, représentant.e.s des personnels, souhaitons, ce jour, de façon unitaire, vous faire part de notre profonde colère à plusieurs égards quant à l'application du volet « peines » de la Loi de Programmation Justice du 23 mars 2019 aux mineur.e.s.

Tout d'abord sur la forme :

La note d'instruction quant à la mise en œuvre des dispositions relatives aux peines de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) est parue le 17 avril 2020, en pleine période de crise sanitaire, sans aucune consultation préalable des organisations syndicales, ne serait-ce que pour information. Ce n'est pourtant pas faute de ne pas avoir eu l'occasion de nous rencontrer durant cette période!

Non seulement, il y a, pour nous, un mépris caractérisé du dialogue social, mais la période choisie pour sa parution renforce le côté amer de l'affront.

Au-delà des organisations syndicales, c'est une grande partie des professionnels de la justice des adolescent.e.s, dont ceux de la DPJJ, qui est aujourd'hui sidérée par l'absence d'informations et l'impréparation totale de sa mise en œuvre. Malgré la note du 17 avril de Mme Mathieu qui préconise l'attente de la fin de la crise sanitaire pour la mise en place du DDSE et du SPR, celle-ci est décrétée d'application immédiate et érigée comme un axe prioritaire de sortie de crise. Malgré vos directives, nous savons que des Tribunaux l'appliquent déjà dans toutes ses composantes.

S'agissant plus particulièrement de la période :

Nous venons de vivre un temps inédit de confinement. Pour beaucoup, elle a été particulièrement éprouvante, voire anxiogène. Les collectifs de travail peinent à se reconstituer. Les cadres ont, en plus, de leurs prérogatives habituelles, pour principale mission d'accueillir les personnels avec bienveillance et de permettre une reprise d'activité progressive, dans les meilleures conditions possibles. Ces personnels ont une tâche immense de renouer avec les jeunes et leur famille, après avoir connu pour beaucoup les limites des relations éducatives, psychologiques et sociales à distance. Nous savons que des situations se sont aggravées, que des mesures nouvelles vont arriver en nombre avec la reprise d'activité des tribunaux.

L'application immédiate du bloc « peines » de la LPJ est une absurdité qui ne tient absolument pas compte des réalités de terrain, ce d'autant qu'il est envisagé dans la foulée la mise en œuvre du projet de code de la justice pénale des mineurs au 31 mars 2021.

Parlons d'ailleurs de la faisabilité :

Plutôt que de prendre le temps d'évaluer dans quel état se trouve notre institution, notamment en cette période de sortie de crise et de prendre en compte les conditions de travail particulièrement dégradées de certaines équipes, l'administration vient leur assigner de nouvelles fonctions. Ces fonctions ajoutent une charge de travail conséquente dans des délais extrêmement contraints qui seront impossibles à tenir, en l'état. Certaines peines ne sont pas efficaces, tel le travail d'intérêt général.

L'impréparation et la non-faisabilité de la mise en œuvre de ces mesures peuvent générer des effets dévastateurs tant chez les professionnels de terrain que vis à vis des adolescent.e.s et des familles qu'elles et ils accompagnent.

Des incidences sur la PJJ :

Si l'objectif de limiter le recours aux peines de prison ferme et d'en développer des alternatives est louable, le bloc « peines », est issu directement de la justice des adultes. Ce dispositif ne tient aucunement compte de la spécificité de l'adolescence. De plus, il ne vient pas remettre en question la logique judiciaire à l'œuvre ces dernières années et opère un nouveau glissement des missions éducatives vers des fonctions de contrôle et de probation : ce n'est pas acceptable pour nous.

Vous l'aurez compris, nos sources de mécontentement sont grandes. Nous tenons à souligner le caractère tout à fait exceptionnel de cette prise de parole et de cette décision de boycott communes en cette instance et vous invitons à en mesurer la symbolique avec gravité !